

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Produits contrôlés (SIMDUT)

1. Dans la mesure du possible, on doit remplacer une matière dangereuse par une matière qui ne l'est pas.
2. Il faut prendre toutes les précautions nécessaires concernant les produits contrôlés utilisés en tenant compte des risques associés à ces produits et indiqués sur les fiches signalétiques.
3. Le chef du service doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés sont accompagnés d'une étiquette SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) et d'une fiche signalétique rédigée en français (des fiches dans d'autres langues peuvent selon le cas être également disponibles).

Certains produits (par exemple, les explosifs, les cosmétiques, les médicaments, les aliments, les produits de consommation et les produits antiparasitaires) ne sont pas régis par le SIMDUT, mais il existe souvent une fiche signalétique. On recommande de l'utiliser.

4. Les fiches signalétiques doivent être à jour (trois ans ou moins). Sinon, le chef du service qui utilise les produits contrôlés doit communiquer avec les fournisseurs pour obtenir de nouvelles fiches.
5. Les membres de l'équipe doivent avoir facilement accès aux fiches signalétiques des produits contrôlés présents sur le lieu de travail.
6. Lorsqu'on transvide un produit contrôlé d'un contenant à un autre, on doit préparer une étiquette et l'apposer sur le nouveau contenant ou indiquer clairement le nom du produit, selon le cas. Il ne faut pas transvider un produit dans un récipient ayant déjà contenu des matières dangereuses, à moins de l'avoir nettoyé auparavant.
7. L'étiquette du fournisseur d'un produit contrôlé doit être en bon état et bilingue. L'étiquette faite sur les lieux de travail doit être en français et comporter :
 - le nom du produit ;
 - les précautions à prendre au cours de sa manipulation, de son utilisation et en cas d'exposition ;
 - une mention concernant l'existence de la fiche signalétique.

Ces renseignements peuvent être présentés dans une autre langue, en plus du français.

8. Le producteur doit s'assurer que tous les travailleurs ont reçu une formation générale adéquate sur les produits contrôlés. Les séances de formation doivent comporter :
 - un exposé sur le SIMDUT ;
 - un exposé sur la nature et la signification de l'information présentée sur l'étiquette et la fiche signalétique ; et
 - des renseignements concernant les mesures de sécurité à prendre.

Cette formation doit être donnée tous les trois ans.

9. Le producteur doit prévoir dans ses contrats une clause stipulant que les sous-traitants qui utilisent des produits contrôlés ont établi un programme de formation et d'information comme le prévoit le *Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés* et qu'ils ont formé leur personnel. Le programme de formation et d'information doit être mis à jour annuellement.
10. Personne ne peut utiliser, manipuler ni entreposer un produit contrôlé s'il n'a pas reçu la formation et l'information nécessaires pour le faire de façon sécuritaire. Les consignes de sécurité doivent être respectées.
11. Il ne faut pas mélanger dans un même contenant des produits pouvant réagir entre eux de façon dangereuse.
12. Lorsqu'on ne peut identifier un produit, il ne faut pas l'utiliser mais l'éliminer en le rapportant à des points de collecte spéciale pour les matières dangereuses.

Références

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés, S-2.1, r.10.1

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., S-2.1

Loi sur les produits dangereux, S.R.C., c. H-3

Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66

Règlement sur le transport des matières dangereuses

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Pour plus d'information**Service du répertoire toxicologique**

Le Service du répertoire toxicologique de la CSST fournit de l'information sur les produits chimiques et le SIMDUT. Il est ouvert de 8 h 30 à 16 h 30.
Tél. : (514) 906-3080
Tél. : 1 888 330-6374
Courriel : www.reptox@csst.qc.ca

Centre antipoison

Urgence intoxication, ouvert 24 heures sur 24.
Tél. : 1 800 463-5060

Ministère de l'Environnement

Urgence environnementale, ouvert 24 heures sur 24.
Tél. : 1 866 694-5454
Site Web : <http://www.menv.gouv.qc.ca/>

Canutec (Centre canadien d'urgence pour le transport des matières dangereuses)

Urgence environnementale, ouvert 24 heures sur 24.
Tél. : (613) 996-6666 (à frais virés)
Cellulaire *666 (Canada seulement)
Site Web : <http://www.tc.gc.ca/canutec/>
Courriel : canutec@tc.gc.ca

Un système qui définit six catégories de produits « contrôlés »

Le SIMDUT permet de répartir les matières dangereuses en six catégories principales. Cette répartition se base sur des critères de danger énumérés dans le *Règlement sur les produits dangereux*. Un produit contrôlé est une matière qui répond à un ou plusieurs critères de classification.

S I M D U T		
CATÉGORIES	DÉFINITION	EXEMPLES
 A Gaz comprimés	Produit contenu sous pression	Oxygène Propane
 B Matières inflammables B1 Gaz inflammables B2 Liquides inflammables B3 Liquides combustibles B4 Solides inflammables B5 Aérosols inflammables B6 Matières réactives inflammables	Produit qui peut s'enflammer ou brûler facilement	Hydrogène Acétone Diesel Magnésium Sodium
 C Matières comburantes	Produit pouvant causer ou favoriser la combustion d'une autre matière, qu'il soit lui-même combustible ou non	Peroxyde d'hydrogène Acide nitrique
 D1 Matières toxiques ayant des effets immédiats et graves	Produit pouvant causer rapidement des effets néfastes graves pour la santé allant jusqu'à la mort	Cyanure d'hydrogène Phénol
 D2 Matières toxiques ayant d'autres effets	Produit dont les effets sur la santé apparaissent généralement après un certain délai suite à une ou des expositions répétées	Benzène Diisocyanates Glutaraldéhyde
 D3 Matières infectieuses	Organismes vivants ou leurs toxines pouvant provoquer des maladies chez les humains ou les animaux	Virus du SIDA Virus de l'hépatite B Virus de la rage
 E Matières corrosives	Produit pouvant corroder les surfaces métalliques ou provoquer des brûlures de la peau	Soude caustique Acide chlorhydrique Eau de javel
 F Matières dangereusement réactives	Produit pouvant être dangereux pour la santé ou la sécurité dans certaines conditions (pression, température, choc, réaction violente avec l'eau ou l'air)	Fluor Acide perchlorique B-Chloroprène